



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 140/26

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE SOUS CHAPITEAU

Objet :

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation d'une manifestation sous chapiteau

Représentation publique d'un spectacle de cirque espace vert avenue Georges Brassens 81160 SAINT-JUÉRY

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5 et notamment l'article R 123.46,

VU la demande formulée par Monsieur Stéphane CANCY représentant Le Cirque CANCY - petit cirque familial de la haute Garonne – demeurant 1505 route de Toulouse 31340 Villematier, en vue de présenter un spectacle de cirque sous chapiteau sur l'espace vert situé avenue Georges Brassens, le 28 et 29 avril 2026,

CONSIDÉRANT que l'installation d'un cirque sur une parcelle communale constitue une occupation privative du domaine public nécessitant une autorisation préalable,

CONSIDÉRANT la délibération 2025DEL53 qui fixe le montant des droits de place et d'emplacements,

CONSIDÉRANT la complétude du dossier de demande d'autorisation d'installer un cirque sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité titulaire du pouvoir de police administrative, d'autoriser cette occupation dès lors qu'elle ne nuit pas au domaine public communal et n'est pas à nature à troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants et du public.

- ARRÊTE -

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public pour organiser une représentation d'un spectacle de cirque les 28 et 29 avril 2026, sous chapiteau homologué en date du 19 février 2025 implanté sur l'espace vert avenue Georges Brassens à Saint-Juéry.

Article 2 : Les organisateurs devront :

- Faire évacuer le public qui se limitera au nombre autorisé, par un vent de 100 km/h, ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public. A cet effet, il est impératif pour les organisateurs de consulter régulièrement les services météorologiques.
- S'assurer que le montage et le démontage de la structure, des ancrages, des gradins et des installations électriques soient réalisés par du personnel qualifié suivant la réglementation en vigueur. Ils veilleront à obtenir un agrément pour les installations électriques.

- Maintenir les sorties suffisantes en nombre et en largeur. Les sorties côté vent dominant pourront rester fermées afin de réduire les effets du vent.
- Lors d'une évacuation, donner calmement les instructions au public au moyen d'une sonorisation ou d'un mégaphone.

Article 3 : Le demandeur est autorisé à procéder à la publicité du spectacle au moyen de haut-parleurs et affiches qui seront retirées par les soins du demandeur avant le départ de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, la Directrice Départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 15 avril 2026
Le Maire,
David DONNEZ

